

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES et SERVICES (FCS) Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP)

du 16/03/2026

Objet du marché :
**Travaux d'élagage, d'abattage d'arbres et de débroussaillage
sur le réseau routier de la DIRCO**

Sommaire

<u>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>2</u>
<u>ARTICLE 1.1 - OBJET DU MARCHÉ – NATURE DES TRAVAUX.....</u>	<u>2</u>
<u>ARTICLE 1.2 - DESCRIPTION DES TRAVAUX.....</u>	<u>2</u>
<u>ARTICLE 1.3 - PROGRAMMATION ET SUIVI DES INTERVENTIONS.....</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 1.4 - MODALITÉ D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 1.5 - INSTALLATION DE CHANTIER, CONTENU DES PRIX.....</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 1.6 - TRAVAUX NON COMPRIS DANS LA PRESTATION.....</u>	<u>3</u>
<u>CHAPITRE 2 - MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 2.1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 2.2 - PRESCRIPTIONS PRÉLIMINAIRES.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 2.3 - DÉSIGNATION DES ARBRES À ABATTRE/ÉLAGUER ET ZONES DE DÉBROUSSAILLAGE.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 2.4 - TRAVAUX À EXÉCUTER.....</u>	<u>4</u>
<u>Article 2.4.1 - Travaux d'abattage.....</u>	<u>4</u>
<u>Article 2.4.2 - Abattage directionnel.....</u>	<u>5</u>
<u>Article 2.4.3 - Abattage par démontage.....</u>	<u>5</u>
<u>Article 2.4.4 - Travaux de rognage de souches.....</u>	<u>5</u>
<u>Article 2.4.5 - Travaux d'arrasage de souches.....</u>	<u>5</u>
<u>Article 2.4.6 - Travaux de taille dite « en rideau ».....</u>	<u>5</u>
<u>Article 2.4.7 - Travaux de débroussaillage.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 2.5 - ÉVACUATION DU BOIS ET DES DÉCHETS.....</u>	<u>5</u>
<u>CHAPITRE 3 - PRESCRIPTIONS DIVERSES.....</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 3.1 - RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR ET DÉCLARATION PRÉALABLE.....</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 3.2 - EQUIPEMENT ET SECURITE DU PERSONNEL.....</u>	<u>6</u>
<u>Article 3.2.1 - Équipements de protection individuels (EPI).....</u>	<u>6</u>
<u>Article 3.2.2 - Habilitations et certifications du personnel.....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 3.3 - CIRCULATION DES VÉHICULES ET ENGINS SUR LES CHEMINS DE SERVICES ET ABORDS.....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 3.4 - SIGNALISATION DU MATÉRIEL.....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 3.5 - ORGANISATION ET NETTOYAGE DU CHANTIER.....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 3.6 - DÉCHETS D'ENTRETIEN, DE TAILLE ET ABATTAGE.....</u>	<u>8</u>
<u>Article 3.6.1 - Cas des déchets valorisés.....</u>	<u>8</u>
<u>Article 3.6.2 - Cas des déchets non valorisés.....</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 3.7 - DEVOIR DE RÉSERVE VIS-À-VIS DES TIERS.....</u>	<u>8</u>

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - OBJET DU MARCHÉ – NATURE DES TRAVAUX

L'objet du marché concerne l'exécution d'abattage d'arbres, d'élagage et de débroussaillage sur les dépendances du réseau de la Direction Interdépartementales des Routes Centre-Ouest (routes nationales) dans le cadre de son plan de gestion sécuritaire et sanitaire.

Il est établi dans le cadre d'un marché à bons de commande pour une durée de 1 an reconductible 3 fois.

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) définit les conditions d'exécution des prestations.

ARTICLE 1.2 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les prestations à effectuer comprennent :

- ✓ l'abattage **ou le démontage** d'arbres ;
- ✓ l'élagage d'arbres ;
- ✓ le débroussaillage de zones de dépendances vertes ou bleues ;
- ✓ le rognage de souches ;
- ✓ la taille dite « en rideau » ;
- ✓ l'évacuation de tous les produits ;
- ✓ le broyage des branches sur ou hors site ;
- ✓ les suggestions pour accès difficile à la zone de chantier ;
- ✓ les travaux de nuit ;
- ✓ les travaux urgents ;
- ✓ le nettoyage de chantier ;
- ✓ la valorisation des produits de taille et de coupes.

Lot 1 : District Nord A20 - Abattage et élagage d'arbres le long de l'autoroute A20 dans le département du **Cher (18)** et la RN 151 de la limite avec l'Indre jusqu'à la Charité sur Loire y compris la RN142 (contournement de Bourges) ;

Lot 2 : District Nord A20 - Abattage et élagage d'arbres le long de l'autoroute A20 dans le département de l'**Indre (36)** et la RN 151 de Châteauroux jusqu'à la limite avec le Cher ;

Lot 3 : District Sud A20 - Abattage et élagage d'arbres le long de l'autoroute A20 dans le département de la **Haute-Vienne (87)** ;

Lot 4 : District Sud A20 - Abattage et élagage d'arbres le long de l'autoroute A20 dans le département de la **Corrèze (19)** ;

Lot 5 : District de Guéret - Abattage et élagage d'arbres le long de la RN 145 dans le département de la **Haute-Vienne (87)**, de la **Creuse (23)** et dans l'**Allier (03)**;

Lot 6 : District de Poitiers - Abattage et élagage d'arbres le long de la RN 147 dans le département de la **Haute-Vienne (87)** des giratoires d'Anglard (au-dessus de la RN 520) jusqu'à la limite avec la Vienne ;

Lot 7 : District de Poitiers - Abattage et élagage d'arbres le long de la RN 147/ RN149 dans le département de la **Vienne (86)** ;

Lot 8 : District de Poitiers - Abattage et élagage d'arbres le long de la RN 147/ RN 149 et RN 249 dans le département des **Deux-Sèvres (79)** ;

Lot 9 : District de Limoges - Abattage et élagage d'arbres le long de la RN 21/ RN 520 et RN141 dans le département de la **Haute-Vienne (87)** et de la **Charente (16)** ;

Lot 10 : District de Périgueux - Abattage et élagage d'arbres le long de la RN 21 et RN 221 dans le département de la **Dordogne (24)** ;

Lot 11 : District de Périgueux - Abattage et élagage d'arbres le long de la RN 21, RN 1021 et RN 1113 dans le département du **Lot-et-Garonne (47)**.

ARTICLE 1.3 - PROGRAMMATION ET SUIVI DES INTERVENTIONS

Les interventions sont définies par le maître d'œuvre. Chaque bon de commande précise à l'entreprise la localisation des chantiers, la nature des interventions et les quantités de chacune des prestations.

Une réunion se tient avant chaque démarrage de chantier pour dresser un état des lieux, faire le point sur l'organisation des travaux, la signalisation et préciser les consignes de l'intervention, **plus l'établissement et la validation d'un plan de prévention**.

Un point régulier à l'avancée du chantier sera fait entre l'entreprise et le maître d'œuvre. Une validation écrite sera établie et signée contradictoirement pour poursuivre l'avancée du chantier.

À la fin de chaque chantier, une réception est organisée par le maître d'œuvre qui établit la constatation de l'exécution des prestations. En cas de problèmes, l'état des lieux initial sert de base aux travaux de remise en état.

ARTICLE 1.4 - MODALITÉ D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre définira avec l'entrepreneur les modalités d'exécution avant chaque commencement de travaux et devra se conformer au plan de prévention établi par le service.

L'entrepreneur indique au maître d'œuvre, par messagerie électronique, avant chaque démarrage du chantier, au plus tard **72 h avant (et 24 h en situation d'urgence)**, les noms, fonctions et capacités des personnels qui interviendront effectivement sur le chantier afin d'établir des autorisations de circuler sur les sections à 2x2 voies ainsi que le type et numéros d'immatriculation de tous les véhicules utilisés sur le chantier.

ARTICLE 1.5 - INSTALLATION DE CHANTIER, CONTENU DES PRIX

Outre les travaux décrits à l'article 1.2, les prix du bordereau des prix rémunèrent toutes sujétions nécessaires à la réalisation des travaux et notamment :

- ✓ l'ensemble des équipements liés à la sécurité des personnels ;
- ✓ les frais de remise en état des lieux à l'achèvement du chantier.

La signalisation prévue au bordereau des prix devra être conforme à la 8^e partie de l'IISR modifiée ainsi qu'au manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles. La surveillance et la maintenance sont à la charge de l'entreprise si la signalisation (hors déviations) est mentionnée au bon de commande.

ARTICLE 1.6 - TRAVAUX NON COMPRIS DANS LA PRESTATION

L'entreprise titulaire du marché de travaux n'aura pas à sa charge :

- les dossiers d'exploitation sous chantier (DESC) relatifs aux travaux sur les voies du réseau routier national.

CHAPITRE 2 - MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 2.1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'évacuation des déchets d'abattage, de débitage et de dessouchage doit être réalisée en référence du fascicule 35 du CCTG. Le coût de l'évacuation est intégré dans le prix unitaire de l'intervention. Aucun déchet de quelque nature que se soit ne doit rester sur place.

Une attention sera attendue sur la préservation de la biodiversité (y compris les espèces animales). Les mesures prises feront l'objet d'une mention lors de la restitution du mémoire technique.

ARTICLE 2.2 - PRESCRIPTIONS PRÉLIMINAIRES

L'attention de l'entrepreneur est appelée sur le fait que lorsque les arbres sont situés à proximité du domaine privé, en aucun cas les travaux ne devront empiéter sur les parcelles privées jouxtant le domaine public, sauf accord formalisé du riverain.

ARTICLE 2.3 - DÉSIGNATION DES ARBRES À ABATTRE/ÉLAGUER ET ZONES DE DÉBROUSSAILLAGE

À chaque commande, le maître d'œuvre fournit à l'entreprise une liste précise indiquant les arbres à abattre et la localisation des zones à débroussailler. Ces données sont fournies en nombre et en distance par rapport aux PR.

Une visite terrain entre le maître d'œuvre et l'entreprise [sera à effectuer](#) afin de préciser au mieux les zones à traiter.

Le maître d'œuvre matérialise sur le terrain les arbres à abattre/élaguer par une marque apposée sur les sujets concernés. L'entrepreneur devra respecter scrupuleusement le marquage. Toute modification à la désignation initiale fera l'objet d'un accord préalable du maître d'ouvrage.

Au cas où l'entreprise remarquerait un danger manifeste non signalé, elle est tenue d'en faire part au maître d'œuvre qui statuera sur l'opportunité de réaliser les travaux ou d'en adapter la méthode de réalisation.

ARTICLE 2.4 - TRAVAUX À EXÉCUTER

Article 2.4.1 - Travaux d'abattage

Les abattages seront réalisés sur le domaine public routier en prenant particulièrement soin de ne pas abîmer la bande de roulement, les accotements et les équipements routiers (signalisation, dispositifs de retenue, etc...).

Dans le cas où l'entrepreneur souhaiterait réaliser les abattages en intervenant en terrain privé, il est tenu d'obtenir l'accord écrit des propriétaires riverains avant tous travaux et en cas de dommage, la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre ne pourrait être engagée.

L'abattage sera réalisé selon les préconisations forestières traditionnelles.

Le dessouchage sera effectué par une méthode permettant l'arasement de la souche rez-terre. (rognage, carottage, sécateur).

En cas de nécessité liée à l'environnement immédiat de l'arbre un démontage complet du houppier et du tronc pourra être entrepris.

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour obtenir la démonte et la protection des réseaux aériens et souterrains.

L'entrepreneur peut proposer une méthode de travail qu'il juge la mieux adaptée. Celle-ci, si elle est en conformité avec les règles usuelles d'entretien et d'exploitation du domaine routier et des dépendances sera validée par la Maîtrise d'œuvre. Par contre, il a une obligation de résultat vis-à-vis des travaux demandés.

[Les souches ne devront pas dépasser du sol de plus de 20 cm, après des travaux d'abattage d'arbres.](#)

Article 2.4.2 - Abattage directionnel

Lorsque les abords de l'arbre sont libres de structures ou de végétaux susceptibles d'être abîmés par sa chute, il est procédé à un abattage directionnel, dit également en direct. Le maître d'œuvre se réserve la possibilité de marquer sur le tronc, au moyen d'une flèche, la direction d'abattage.

Article 2.4.3 - Abattage par démontage

Dans les cas où des éléments construits ou des végétaux peuvent être abîmés par la chute de l'arbre, celui-ci est démonté : les branches puis le tronc sont coupés par billons. L'entreprise prend toutes les dispositions nécessaires et utilise tous les moyens adéquats afin de réaliser ces travaux sans dommages.

Les souches ne devront pas dépasser du sol de plus de 20 cm, après des travaux de démontage d'arbres

Article 2.4.4 - Travaux de rognage de souches

Le rognage de souches permettra de supprimer la souche jusqu'à une profondeur de 20 cm par rapport au niveau du terrain. Si nécessaire, il sera effectué un rognage des racines apparentes dans un rayon de 3 m autour de la souche. La méthode proposée devra assurer l'intégrité des réseaux enterrés et de la chaussée. Le vide sera comblé par de la terre végétale soigneusement damée.

Article 2.4.5 - Travaux d'arrasage de souches

L'arrasage de souches permettra de supprimer la souche jusqu'à une profondeur de 5 cm par rapport au niveau du terrain. Si nécessaire, il sera effectué un rognage des racines apparentes dans un rayon de 3 m autour de la souche. La méthode proposée devra assurer l'intégrité des réseaux enterrés et de la chaussée.

Article 2.4.6 - Travaux de taille dite « en rideau »

L'entrepreneur fournira le descriptif du matériel utilisé : taille-haies, lamier, sécateur et il précisera la hauteur maximum d'intervention.

Article 2.4.7 - Travaux de débroussaillage

L'entrepreneur fournira le descriptif du matériel utilisé, conformément aux différents prix du bordereau de prix et il précisera la longueur maximum d'intervention.

ARTICLE 2.5 - ÉVACUATION DU BOIS ET DES DÉCHETS

Le coût de l'évacuation et du traitement en filière de valorisation des déchets est intégré dans le prix unitaire de l'intervention.

Les déchets seront balayés au fur et à mesure de la progression des travaux. Le brûlage sur site des produits d'abattage et des déchets est formellement interdit. Tous les déchets découlant de l'élagage ou de l'abattage devront être évacués, en particulier le lierre présent dans certains arbres. Le transport de tous les matériaux ainsi que du matériel sera effectué afin d'éviter toutes chutes sur les voies publiques.

Les bois seront évacués au fur et à mesure du chantier, en tenant compte des différentes spécificités du terrain, entre autre la présence de glissières de sécurité, talus, etc...

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour libérer entièrement l'emprise du chantier chaque soir, sauf dispositions particulières demandées par l'entrepreneur et validées par le maître d'œuvre. Notamment, aucune bille ne devra rester stockée sur les accotements proches des voies circulées à la fin de la journée.

Les branches et rémanents seront broyées et évacuées de manière à laisser les sites de travaux propres. Dans le cas où le broyage est réalisé sur place, les produits devront être évacués. L'entrepreneur devra évacuer les branches selon son souhait, broyées ou non broyées. L'intervention ne devra pas provoquer d'ornières ni autres dégradations des sites.

CHAPITRE 3 - PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 3.1 - RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR ET DÉCLARATION PRÉALABLE

Il sera entièrement responsable de tous les accidents et dommages survenus du fait ou à l'occasion des dits travaux sur ou sous l'ouvrage et aux tiers, notamment tout dégât au domaine public imputable à l'entreprise sera constaté et fera l'objet d'un recouvrement adapté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux et si ceux-ci le nécessitent, l'entrepreneur devra se mettre en rapport avec les services publics et privés concessionnaires des réseaux aériens et enterrés. Il fera les déclarations d'intention de travaux conformément à la réglementation en vigueur et fournira au maître d'œuvre les D.I.C.T.

Les canalisations, câbles et appareillages détériorés pendant les travaux seront remplacés par des éléments neufs, de mêmes caractéristiques aux frais de l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra soigneusement repérer la position de tous ces ouvrages. Il se renseignera pour cela auprès des Administrations et services intéressés.

Si les travaux nécessitent l'interruption de la distribution d'eau, de gaz, d'électricité, etc, l'entrepreneur sera tenu d'indiquer aux administrations et aux divers services intéressés, au moins un (1) mois avant la période prévue, la date et la durée des travaux.

L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions pour protéger les ouvrages rencontrés qu'ils soient publics ou privés (ponts, constructions riveraines, clôtures, conduites de toute nature telles que : eau, gaz, produits pétroliers, téléphone...).

Si l'entrepreneur a en charge la signalisation de chantier, il devra veiller au respect des consignes de signalisation prévues sur l'une des voies empruntées, dans le cas contraire, une pénalité cumulable d'un montant unitaire de 1000 € sera appliquée.

L'entrepreneur ne devra en aucun cas gêner le libre écoulement des eaux dans le lit des rivières. Il restera responsable des accidents ou dommages de toutes natures qui pourraient être causés par suite d'un brusque changement du régime des eaux provoqué par les travaux durant leur réalisation.

L'entrepreneur prendra toutes précautions utiles pour éviter des déversements polluants en rivière ou dans la nappe alluviale. Pour non-respect de l'environnement, une pénalité forfaitaire cumulable de **1500 €** par rejet non autorisé en cours d'eau ou par non respect des consignes fixées dans le cadre de la police de l'eau ou par non respect des stipulations contractuelles, constatés de façon unilatérale ; le titulaire encourt en outre les frais et risques liés aux procédures engagées par les services de police.

L'entrepreneur supportera toutes les charges relatives à l'établissement, à l'entretien des installations de chantier et à la remise en état des sols, y compris les voies d'accès.

L'entreprise prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter les dommages aux arbres restants.

Tout abattage ou blessure d'arbres non marqués fera l'objet d'une pénalité de 100€ pour le premier arbre, 300€/arbre pour les 3 suivants et de 500€/arbre ensuite. Cette pénalité sera déduite des situations présentées par l'entrepreneur, dans le cadre du marché.

Sur avis du maître d'œuvre, le chantier pourra être arrêté en cas de non-respect de ces consignes.

ARTICLE 3.2 - EQUIPEMENT ET SECURITE DU PERSONNEL

Article 3.2.1 - Équipements de protection individuels (EPI)

Le personnel chargé de l'exécution des prestations doit disposer d'EPI. Ces équipements seront fournis par le prestataire. L'employeur doit s'assurer d'une bonne utilisation de ces EPI. Pour cela ces équipements devront être :

- ✓ Fournis gratuitement
- ✓ Appropriés aux risques à prévenir et au travail à réaliser
- ✓ Utilisés conformément à leur conception
- ✓ Vérifiés et entretenus régulièrement
- ✓ Changés lors du dépassement de la date limite d'utilisation
- ✓ Réservés à un usage personnel

- ✓ Certifiés conformes (Marquage CE)

Article 3.2.2 - Habilitations et certifications du personnel

Le personnel devra obligatoirement posséder tous les permis, habilitations et autorisations de conduite avant chaque intervention avec du matériel spécifique.

Le personnel devra obligatoirement posséder toutes les habilitations ou certifications suivantes :

- ✓ Certificat de grimpeur et soin des arbres ou le certificat de spécialisation de la gestion de l'arbre urbain (la totalité du personnel grimpeur/élagueur devra posséder une de ces deux certification).
- ✓ Attestation de formation continue
- ✓ Attestation de formation au secourisme (Sauveteur Secouriste du Travail) pour, à minima, 50 % du personnel permanent.
- ✓ Attestation de formation obligatoire (Arrêté du 04/08/2005) Grimpeur Sauveteur dans l'Arbre (GSA) pour la totalité des grimpeurs/élagueur.
- ✓ Habilitation électrique pour travaux à proximité des lignes BTA/HTA.
- ✓ Attestation de formation obligatoire à l'« Autorisation d'Intervention à Proximité des réseaux » (AIPR) pour la totalité du personnel.

ARTICLE 3.3 - CIRCULATION DES VÉHICULES ET ENGINS SUR LES CHEMINS DE SERVICES ET ABORDS

L'entrepreneur devra solliciter auprès du maître d'œuvre une autorisation de circuler à pied (uniquement pour les sections à 2x2 voies) (+ plan de prévention) sur les chemins de service pour l'ensemble de ses véhicules (y compris ceux des éventuels sous-traitants).

La demande indiquera notamment :

- ✓ le type de véhicule (modèle, marque...),
- ✓ le numéro d'immatriculation minéralogique,
- ✓ le Poids Total Autorisé en Charge.

ARTICLE 3.4 - SIGNALISATION DU MATÉRIEL

Les véhicules et engins stationnant sur la route et l'accotement seront munis, au minimum :

- ✓ d'un feu de couleur orangé, soit tournant, soit à décharge, soit clignotant ;
- ✓ de bandes de signalisation de couleur rouge et blanc homologuées ;
- ✓ d'un panneau AK5 « travaux » doté de 3 feux de type R2 à éclats jaunes.

ARTICLE 3.5 - ORGANISATION ET NETTOYAGE DU CHANTIER

Pour chaque bon de commande, un planning d'exécution des travaux sera établi par l'entreprise et validé par le MOE. Ce planning devra tenir compte du temps de pose et de dépose de la signalisation de chantier gérée par l'entreprise (précisé sur le bon de commande) ou par le CEI.

L'entreprise informera fréquemment le maître d'œuvre de l'avancée du chantier notamment en cas de difficulté rencontrée.

Le nettoyage du chantier et de ses abords se fera au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le chantier devra être maintenu propre, tous les matériels non utilisés devront être évacués hors du chantier. Les stockages provisoires ne devront pas empiéter sur l'emprise de la chaussée. Si nécessaire un balayage mécanique sera effectué à la fin de chaque journée et les fossés et ruisseaux seront dégagés de toutes les branches issues des chantiers. L'entreprise est également tenue de nettoyer, immédiatement après le passage des engins les voies qui auront été salies par la terre ou tout autre matériau. Si la chaussée est laissée sale, une pénalité journalière de **1000 €** cas de non-nettoyage de chaussée ouverte à la circulation publique, ainsi que l'intégralité des coûts du nettoyage s'il s'avère nécessaire d'y faire procéder.

ARTICLE 3.6 - DÉCHETS D'ENTRETIEN, DE TAILLE ET ABATTAGE

L'élimination des déchets de chantier issus des Travaux Publics est soumise à l'obligation de prévention, de réduction et de valorisation prévue par le Code de l'Environnement.

Un mémoire technique, présenté par l'entrepreneur en même temps que son offre, permet d'explicitier les dispositions d'organisation et de suivi prévues pour assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité de l'évacuation et de la valorisation des déchets de chantier.

Dans ce document l'entrepreneur s'engage sur :

- Le pourcentage et les moyens de valorisation des déchets ligneux ;
- Le traitement des déchets non valorisables ;
- les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité mis en œuvre pendant les travaux.

Le coût du traitement des déchets, quelle que soit sa forme ou celui de l'évacuation, est intégré dans le prix unitaire de l'intervention d'entretien, de taille, d'abattage ou d'élagage.

Selon les préconisations du maître d'ouvrage, les produits de coupe font l'objet des différents modes de traitement ci-dessous.

Article 3.6.1 - Cas des déchets valorisés

L'élimination de tous les produits de la coupe, de l'abattage et/ou les copeaux de broyats est à la charge de l'entrepreneur.

En cas de site de revalorisation non indiqué dans son mémoire technique, l'entrepreneur fournira toutes les autorisations et justificatifs nécessaires avant le début des travaux au gestionnaire du réseau.

Article 3.6.2 - Cas des déchets non valorisés

Le maître d'œuvre demande que les déchets non valorisés (terre, système racinaire, etc.) soient évacués sous la responsabilité et à la charge de l'entrepreneur (transport et taxes de dépôt comprises) :

- mise en dépôt dans une décharge agréée ;
- retraitement dans une plate-forme de compostage agréée ;
- compostage sur une installation privée, propriété de l'entrepreneur, sous réserve qu'elle satisfasse aux obligations de déclaration à réaliser auprès de la préfecture.

ARTICLE 3.7 - DEVOIR DE RÉSERVE VIS-À-VIS DES TIERS

L'entrepreneur et son personnel doivent orienter toute demande de renseignement, sur le chantier ou sur l'état des arbres, vers le maître d'œuvre.